



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 006641/KK P
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à monsieur Julien LABIT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 006641/KK P, déposé complet le 3 octobre 2025, par la société des crématoriums de France relatif au projet de création du crématorium de Grand Soissons, sur les communes de Crouy et Cuffies, dans le département de l'Aisne (02) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 24 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet, qui consiste à créer un crématorium pour l'agglomération du Grand Soissons sur une emprise de 3,6 ha avec 64 places de parking, relève respectivement des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas : 48 relative aux crématoriums et 41.a) relative aux aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;
2. le projet comprend :
 - une zone technique avec une ligne de four équipée d'un système DeNOx permettant la réduction des concentrations des polluants ;
 - une zone d'accueil du public avec une salle de cérémonie et un salon des retrouvailles ;
 - un puits de dispersion des cendres ;

- des espaces verts ;
 - un parking de 64 places (59 publiques dont 6 PMR et 3 dépose-minute, 5 pour le personnel) ;
3. le projet s'implante sur une friche et un terrain agricole et est situé en secteur urbain, à proximité d'habitations, de commerces et d'activités industrielles ;
 4. la capacité annuelle est de 1 044 crémations, la cheminée prévue est conforme à l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur des cheminées et aux valeurs limites de polluants rejetés dans l'atmosphère, et les rejets du four annoncés sont inférieurs aux seuils réglementaires ;
 5. le pétitionnaire s'engage à respecter l'arrêté du 11 avril 2023 fixant les caractéristiques techniques applicables aux crématoriums et aux appareils de crémation.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création du crématorium de Grand Soissons sur les communes de Crouy et Cuffies, dans le département de l'Aisne (02), déposé par la société des crématoriums de France, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, il appartient à l'autorité compétente de vérifier, au stade de l'autorisation, que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
le chef du Pôle autorité environnementale,